

NOUVEAUTE

Couverture soins de santé

**Les petits risques pour tous ...***Depuis le 1er janvier 2008, les indépendants ont enfin la même**couverture soins de santé que les salariés, y compris donc les petits risques. Cette nouvelle mesure supprime les discriminations à l'égard de ceux qui n'avaient pas ou plus accès à l'assurance petits risques.*

Pendant de longues années, l'UCM s'est opposée à la généralisation des petits risques. Un filet de sécurité existait en cas d'hospitalisation, d'opération... Pour le reste, à chacun de voir s'il souhaitait payer lui-même ses soins de santé ou souscrire une assurance sur base volontaire, généralement auprès d'une mutuelle.

Puis la situation a évolué. Les petits risques sont devenus de moins en moins « petits ».

L'évolution de la médecine, les attentes des citoyens en matière de santé, l'allongement de l'espérance de vie ... ont rendu ce poste de dépenses parfois très lourd et plongé certaines personnes dans une situation très précaire. D'ailleurs, plus de 80 % des indépendants avaient souscrit une couverture volontaire dont le prix augmentait de façon extrêmement rapide (plus de 5 % par an en moyenne).

En 2001, suite à un sondage auprès des indépendants affiliés à sa caisse d'assurances sociales, l'UCM a donc changé son fusil d'épaule et demandé une généralisation des petits risques dans de bonnes conditions.

Celles-ci sont remplies puisque la charge globale à supporter n'est pas, en moyenne, plus élevée qu'avant et l'Etat va intervenir de plus en plus massivement au fil des ans.

(Suite page 2)

Frais de gestion : 3,80 %

Pour tenir compte de l'intégration obligatoire des petits risques dans la couverture soins de santé, nos frais de gestion ont été réduits de 4,20 % à **3,80 %**.

Toujours un des taux les plus bas du marché. ■

Mais encore...

- **Réponses à vos principales questions sur les petits risques** pages 2-3
- **Aide à la maternité...** page 4

**D'autres informations sur cette mesure ?**

En tout premier lieu, le personnel de la Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM se tient à votre disposition pour tout complément d'information sur l'intégration des petits risques à la sécurité sociale obligatoire des travailleurs indépendants. N'hésitez pas à contacter votre correspondant habituel soit auprès de votre bureau UCM, soit auprès de notre Siège central au 081/32.07.05.

Si vous disposez d'Internet, nous vous invitons également à consulter notre « Dossier Petits risques 2008 » sur www.ucm.be/cas. Vous y retrouverez non seulement les présentes questions-réponses, mais aussi certaines réponses à des questions plus pointues, ainsi que toutes les actualités liées à la réforme.

Pour tout ce qui concerne le remboursement des frais de soins de santé (délai de remboursement, ticket modérateur, maximum à facturer, statut Omnio...), vous pouvez également obtenir de nombreuses informations auprès de votre mutuelle. ■



Evidemment, les actifs qui ne payaient pas d'assurance volontaire doivent maintenant payer en fonction de leurs revenus. Ils ne paieront cependant pas pour rien puisqu'ils auront la couverture petits risques et éventuellement le maximum à facturer.

Les organisations de travailleurs indépendants ont obtenu, qu'à l'avenir, le montant des cotisations sociales n'augmente pas plus que le coefficient d'adaptation habituel (indexation) et ce, indépendamment du coût futur des soins de santé !

En moyenne, la participation de l'indépendant aux petits risques ne devrait pas augmenter.

Toutes les organisations de classes moyennes en Belgique reconnaissent cette importante avancée historique dans la protection sociale du travailleur indépendant.

Ensemble, elles ont demandé et appuyé cette réforme dans l'intérêt de tous les indépendants.

Chaque indépendant finance le système par ses cotisations sociales obligatoires et, à un moment de sa vie, bénéficiera, d'une manière ou d'une autre, de cette nouvelle couverture en matière de soins de santé. ■

Réponses à vos principales questions



Suite à l'intégration des petits risques, comment seront calculées vos cotisations sociales ?

Si vous êtes indépendant depuis plus de trois années civiles complètes, vos cotisations sociales continuent bien entendu à être calculées sur base des revenus professionnels de la troisième année qui précède, c'est-à-dire 2005 pour les cotisations de 2008.

Le taux de base des cotisations sociales est porté à 22 % (au lieu de 19,65 % auparavant) des revenus professionnels pour tenir compte de l'incorporation des petits risques.

Le taux appliqué sur la partie des revenus supérieure à 49.315,46 euros reste fixé à 14,16 %.

La cotisation sociale minimale, basée sur un seuil de revenus de 11.420,41 euros, s'élève à 651,99 euros par trimestre (frais de gestion de 3,80 % inclus).

Pour les indépendants qui sont en période de début d'activité (appelés starters), le nouveau système est progressif :

- Jusqu'à la fin de la 1^{re} année civile complète d'activité, le taux de cotisation est limité à 20,5 % des revenus.
- Le taux passe à 21 % pour la 2^e année civile complète d'activité, et 21,5 % pour la 3^e année civile complète d'activité.
- Dès la 4^e année civile complète d'activité, le taux normal de 22 % est d'application.

La cotisation trimestrielle provisoire calculée sur base d'un revenu forfaitaire minimum de 11.420,41 euros s'élève à :

- 607,54 euros la 1^{re} civile complète d'activité ;
- 622,35 euros la 2^e année civile complète d'activité ;
- 637,18 euros la 3^e année civile complète d'activité.

Dès que la Caisse d'Assurances Sociales a connaissance des revenus réellement perçus, elle régularise le montant de cotisations sociales et devra éventuellement réclamer un supplément.

Il est toujours possible, et vivement conseillé, d'anticiper les régularisations en payant des cotisations provisoires plus élevées que le forfait, sur base d'un revenu estimé.

Pour ceux qui avaient commencé leur activité après le 1^{er} juillet 2006, la gratuité de l'assurance petits risques restait acquise jusqu'au 31 décembre 2007. A partir de 2008, c'est le système des starters qui s'applique. ■



Devez-vous toujours rester affilié auprès d'une mutuelle ?

Oui, bien sûr. Les mutuelles continuent à jouer leur rôle en matière de remboursement des soins de santé ! Seule la perception de la cotisation sociale petits risques est transférée aux caisses d'assurances sociales.

Il faut donc maintenir son affiliation à la mutuelle. Celle-ci peut réclamer, pour les indépendants comme pour les salariés, une faible cotisation d'assurance complémentaire qui donne souvent droit à des avantages spécifiques.

Ainsi, c'est à sa mutuelle qu'il faudra continuer à rentrer ses souches pour obtenir le remboursement de ses dépenses médicales (hors ticket modérateur à charge du patient).

Il faut noter qu'une modification peut intervenir pour les ménages à revenus mixtes (salariés et indépendants). Comme il n'y aura plus qu'un système unique en matière de soins de santé, ce n'est plus automatiquement le travailleur salarié qui aura la famille à sa charge. ■



Y a-t-il un stage ou êtes-vous couvert immédiatement contre les petits risques dès le 1er janvier 2008 ?

La réponse est claire : il n'y a pas de stage.

Pour les indépendants qui étaient précédemment couverts en matière de petits risques, la question ne se pose même pas. La couverture complète en soins de santé est maintenue à la seule condition, bien sûr, de payer régulièrement ses cotisations sociales obligatoires.

Les indépendants qui ne cotisaient pas librement auprès d'une mutuelle seront également couverts en petits risques dès le 1er janvier. Donc, consulter son médecin traitant le mercredi 2 janvier 2008 est désormais remboursé (hors ticket modérateur) par la nouvelle couverture soins de santé, toujours à la condition d'être en ordre de cotisations sociales obligatoires auprès de sa caisse d'assurances sociales. ■



Qu'en est-il de votre assurance complète auprès d'un assureur privé, cela ne fait-il pas double emploi ?

Oui et non. Les assurances privées comprennent généralement la couverture petits risques et une série d'autres couvertures plus étendues (hospitalisation, complément de remboursement...).

Donc, oui, il y a bien double emploi sur la partie petits risques au sens strict, dont la couverture devient automatique avec le paiement des cotisations sociales légales.

Il est dès lors conseillé de prendre contact avec son courtier ou sa compagnie d'assurances pour évaluer l'intérêt de conserver ce contrat d'assurance privée et, dans la mesure de ce qui est proposé, de revoir les couvertures et les conditions financières initialement prévues. ■



Vous êtes indépendant à titre complémentaire. Êtes-vous aussi touché par cette mesure ?

Depuis le 1er janvier 2008, chaque revenu sert à alimenter le régime des soins de santé unique. Nous sommes face à une individualisation des droits en matière de couverture soins de santé.

Dorénavant, seul le revenu professionnel est pris en considération pour le calcul de la « cotisation » petits risques.

Dès lors, si vous êtes indépendant à titre complémentaire depuis plus de trois années civiles complètes, vos cotisations sociales sont toujours calculées sur base des revenus professionnels de travailleur indépendant de la troisième année qui précède, c'est-à-dire 2005 pour les cotisations de 2008.

Le taux de base des cotisations sociales est porté à 22 % des revenus professionnels.

Le taux appliqué sur la partie de revenus supérieure à 49.315,46 euros reste fixé à 14,16 %.

La cotisation minimale en régime définitif s'élève à 72,13 euros par trimestre, frais de gestion inclus. ■

MATERNITE Avis aux indépendantes enceintes

N'oubliez pas d'introduire à temps votre demande d'**aide à la maternité** (octroi gratuit de 105 titres-services).

Celle-ci peut être introduite à partir du 6^e mois de grossesse et avant la fin de la 6^e semaine qui suit l'accouchement. Au-delà, la demande ne peut plus être acceptée !

Pour en savoir plus : consultez www.ucm.be ■

COTISATIONS Ne vous laissez pas surprendre !

Un virement électronique n'est pas synonyme de **paiement immédiat** !

Un **délai** minimum de **2 jours ouvrables** est nécessaire pour que le compte de la Caisse d'Assurances Sociales soit crédité de votre paiement.

Aussi, soyez vigilants ! Pour éviter les majorations légales prévues en cas de paiements tardifs, optez pour la **domiciliation bancaire** ou programmez suffisamment tôt votre paiement pour éviter tout désagrément ; c'est dans ce souci que votre Caisse d'Assurances Sociales vous conseille de procéder au paiement de votre cotisation trimestrielle le 20 du dernier mois du trimestre ... ■

Nouvelle antenne UCM

En collaboration avec le Mouvement Wallon pour la Qualité, l'UCM s'est dotée d'une nouvelle antenne sur le site du Parc d'activités CREALYS aux ISNES accessible les mardi matin et jeudi après-midi. L'UCM y propose son panel de prestations afin d'assurer encore davantage un service de proximité à ses clients.

Pour toute info :

Emmanuelle SEQUARIS

Téléphone : 081/728.630

Mail : emmanuelle.sequaris@ucm.be

UCM L'UCM grandit ... Vous êtes employeur ? Ceci vous intéresse...

La Caisse d'allocations familiales pour salariés est le plus ancien service créé par l'UCM à l'intention des employeurs. Elle vient de se renforcer par une double fusion.



Les caisses "Alfa" (Charleroi) et "Afic" (La Louvière) ont uni leurs destins à la Caisse wallonne d'allocations familiales de l'UCM. Celle-ci est dorénavant au service de 16.500 employeurs. Elle compte 112.000 enfants bénéficiaires, dans 65.000 familles.

Le siège social est situé à Namur. Il y a des succursales à Bruxelles, Charleroi et La Louvière, des sièges provinciaux à Arlon, Mons, Liège et un service dans vingt bureaux dispersés en Wallonie et à Bruxelles. Les dossiers néerlandophones sont traités au départ du siège UCM de Bruxelles par des conseillers parfaitement bilingues. Tous les documents de la Caisse sont d'ailleurs disponibles dans les trois langues nationales.

S'affilier à une caisse d'allocations familiales pour son personnel est une obligation pour chaque employeur. C'est gratuit. Choisir l'UCM, c'est quelque part renforcer le mouvement de défense et de représentation. C'est aussi et surtout opter pour le premier groupe social wallon pour indépendants et PME, le seul à offrir l'éventail complet des services utiles (NB : le secteur HORECA ne peut s'affilier auprès d'une Caisse privée. Il est obligatoirement inscrit auprès de l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés).

En ce qui concerne les allocations familiales pour salariés, la qualité des caisses est mesurée chaque année par l'Onafts (parastatal qui supervise le secteur). L'UCM est dans le peloton de tête, devant les grands groupes nationaux. Proximité, ponctualité, rapidité, souplesse et efficacité sont ses principaux atouts. Ses conseillers sont au service des employeurs et des familles tous les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h à 17h. De plus, sur simple demande, un conseiller peut se rendre chez l'employeur ou dans la famille pour fournir tous les renseignements voulus, répondre aux questions et résoudre tout problème.

Le site internet, www.allocationsfamiliales.be, contient tous les renseignements utiles relatifs à l'affiliation ou les allocations familiales, ainsi que des fiches thématiques, des FAQ et des outils de simulation. Les principaux documents y sont également téléchargeables. ■



Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
B.P. 38 – 5100 Jambes